

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2024

LIBERTÉ DE RECOURIR À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE - (N° 1983)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL10

présenté par
M. Breton et M. Bazin

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi cet article :

« Le titre VIII de la Constitution est complété par un article 66-2 ainsi rédigé :

« « Art. 66-2. – L'interruption volontaire de grossesse est garantie dans les conditions fixées par la loi. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le texte de ce projet de loi est intégré à la Constitution, il y aura des conséquences juridiques. Par exemple, le maintien d'un délai légal ainsi que la clause de conscience deviendraient inconstitutionnels. Toute autre condition à l'IVG que le législateur voudrait poser, y compris dans le seul intérêt des femmes, serait également inconstitutionnelle.